

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2025-157

D'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Pour la kermesse de l'école organisée par l'association « APESE Valdahon »

Le Vendredi 27 Juin 2025

Le Maire de la commune de Valdahon,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8.
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Doubs et notamment ces titres V et VI,
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-21-001 du 21 Février 2020 relatif aux zones protégées,
- VU la demande écrite reçue le 14 Avril 2025 par laquelle Madame Virginie PEREIRA, présidente de l'association « APESE Valdahon » - 12 Rue de l'Eglise - 25800 VALDAHON, demande l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire,

Sur proposition de Madame le Maire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Madame Virginie PEREIRA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école St Exupéry situé 12 rue de l'église au Valdahon (25800) Le Vendredi 27 Juin 2025 de 16 heures 20 à 21 heures 30, à l'occasion de la kermesse de l'école.

ARTICLE 2

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants:

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ; supérieures à 1,2 degré, limonades,

- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6

Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au registre des actes administratifs, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la sous-préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Valdahon, le 22 Mai 2025